

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA SUBROGATION

L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION A DISTANCE DU 18 DECEMBRE 2020,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu le Comité Technique de l'UCA 15 décembre 2020 ;

PRESENTATION DU PROJET

Actualisation du dispositif de la subrogation à destination des personnels Hospitalo-universitaires pour sa mise en place avec les organismes CPAM et MGEN lors de la réception d'un arrêt de travail

Vu la présentation de Monsieur le Président Provisoire de l'université Clermont Auvergne

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'actualiser le dispositif de la subrogation telle que défini en annexe à compter du 1er janvier 2021.

Membres en exercice : 71

Votes : 46

Pour : 46

Contre : 0

Abstentions : 0

Président Provisoire,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : ASS Prov UCA
DELIBERATION A DISTANCE 2020-12-18-10

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.